

RÉGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU BRUTE (NON POTABLE)

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau brute en provenance des installations de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dénommée ci-après « REAAM ». Elle sera délivrée sans aucune garantie de potabilité.

Le seul fait de l'utilisation de l'eau brute implique le respect du Règlement. **La personne physique ou morale qui contracte le contrat d'adhésion au Service de l'Eau Brute est ci-après dénommée « l'abonné » et s'engage à informer tout occupant du lieu desservi, permanent ou temporaire, de la nature d'eau brute non potable qui est délivrée.**

1 - LE SERVICE DE L'EAU BRUTE

1.1 Les obligations du service

1.1.1 Les caractéristiques générales du service

Le service de l'eau brute n'a vocation qu'à régulariser des situations déjà existantes (contrats existants) pour lesquelles l'eau distribuée à l'utilisateur est dépourvue de tout traitement de potabilisation, ce qui signifie qu'aucun réseau d'eau brute ne sera étendu ni aucun branchement d'eau brute ne sera réalisé pour assurer de nouvelles dessertes.

De plus, les abonnés alimentés exclusivement en eau brute seront tenus de se raccorder, à leurs frais, sur le réseau d'eau potable chaque fois qu'un tel réseau permettra de les alimenter par un branchement riverain du réseau ou via une servitude.

La distribution d'eau brute ne peut en aucun cas compromettre celle de l'eau potable qui sera toujours prioritaire. En cas de vulnérabilité de la ressource, la distribution de l'eau brute pourra être interrompue à tout moment afin de garantir la disponibilité de l'eau potable.

1.1.2 La qualité de l'eau brute

L'eau brute est une eau naturelle n'ayant subi aucun traitement physique ou chimique, il s'agit d'une eau douce non traitée, et chargée de différents éléments de nature physique, chimique,

bactériologique, animale ou végétale existant à leur arrivée dans le réseau.

Sa qualité pourra donc varier et la responsabilité de la Régie sera dérogée en ce cas et plus généralement pour tout dommage résultant de l'utilisation de l'eau fournie.

L'eau brute distribuée est principalement destinée à l'alimentation d'exploitation agricole ou d'agrément. De manière exceptionnelle, elle peut être fournie pour alimenter des habitations individuelles situées dans des zones ne bénéficiant pas d'un réseau de distribution d'eau potable, et cela pour leurs besoins domestiques, d'arrosage et d'agrément. Toutefois l'eau brute n'étant pas destinée à la consommation humaine en l'état, l'abonné doit impérativement la rendre potable s'il désire en faire un usage domestique ou plus généralement pour tout usage ayant un rapport même indirect avec l'alimentation humaine. Cette responsabilité incombe à l'abonné.

La REAAM ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la méconnaissance et/ou du non-respect par un abonné de la réglementation en vigueur en matière sanitaire et d'eau potable.

1.1.3 La pression

En raison de la topographie particulièrement accidentée et des importants dénivelés de l'ensemble du territoire desservi, les pressions de service peuvent être très variables suivant les réseaux de distribution et les quartiers desservis. De ce fait, l'utilisateur est tenu d'adapter son installation privée en conséquence avec soit la mise en place, en dehors de la niche ou du regard, d'un réducteur de pression dans le cas où cette dernière serait excessive, soit, à l'inverse, avec l'installation d'un surpresseur si cette dernière était insuffisante. En aucun cas, l'abonné ne pourra se prévaloir de ces conditions techniques pour imputer une quelconque responsabilité à la REAAM, soit en cas de rupture de canalisations et surconsommation éventuelle, soit à l'usage restreint de l'eau du fait d'une faible pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

1.2 Les engagements du service

En livrant l'eau brute à l'utilisateur, la REAAM s'engage à :

- étudier les différentes possibilités de délivrance de l'eau potable lorsque l'eau brute alimente une habitation et à en informer l'abonné ;
- offrir une assistance technique sous 48 à 72 heures pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

La REAAM met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

La REAAM s'engage également à rendre consultable le règlement de service et la grille tarifaire à jour sur son site internet. Cette grille pourra également être envoyée à l'utilisateur par la REAAM sur simple demande.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, en premier lieu, vous devez contacter le service clientèle.

1.4 La médiation de l'eau

La distribution d'eau brute n'ouvre pas droit aux services du Médiateur de l'Eau.

1.5 Les règles d'usage du service

La REAAM rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse pour la préservation de l'environnement.

Les abonnés desservis en eau brute par la REAAM sont tenus de se raccorder à leurs frais sur le réseau public d'eau potable lorsque ce réseau permet de les alimenter. La REAAM peut alors être amenée à résilier le contrat « Eau Brute » dans les conditions prévues au paragraphe 2.3.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement ;
4. de modifier ou gêner le fonctionnement du module de radio relègue ;
5. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la REAAM.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi il est interdit de :

- porter atteinte à la qualité de l'eau du réseau public, même non potable, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou par l'introduction de substances pouvant modifier la qualité de l'eau ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public d'eau brute avec des installations raccordées au réseau public d'eau potable, même équipées d'un robinet vanne d'arrêt intermédiaire ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- interdire l'accès aux agents du service pour assurer les travaux d'entretien et de vérification qui lui incombent.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'utilisateur.

1.6 Interruption de service

la REAAM peut être amenée à interrompre le service de distribution de l'eau brute sans information préalable de l'abonné, notamment lors de la réalisation de travaux sur les réseaux, en cas de besoin pour lutter contre un incendie, lors d'épisodes de sécheresse ou lorsque la distribution d'eau potable peut être compromise du fait d'un usage excessif de l'eau brute.

Lorsque cette interruption peut être programmée, la REAAM et/la mairie en informera les usagers par diffusion d'une communication et/ou distribution d'un avis de passage à condition qu'une boîte aux lettres soit installée sur site.

L'abonné n'est pas fondé à réclamer un quelconque remboursement ou dédommagement, ni à demander la distribution d'eau embouteillée pour pallier l'interruption du service.

1.7 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la REAAM a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés ou de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la REAAM se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que du débit et de la pression de service de façon importante.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de faible amplitude pouvant survenir.

L'abonné n'est pas fondé à réclamer un quelconque remboursement ou dédommagement, ni à demander la distribution d'eau embouteillée pour pallier les restrictions du service.

1.8 Cas du service de la lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser

leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services de Protection Contre l'Incendie et à la REAAM.

2 - VOTRE CONTRAT

2.1 Conditions d'abonnement

2.1.1 Demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont à formuler auprès de la REAAM. Les abonnements sont contractés par les propriétaires et usufruitiers des propriétés à desservir ou leurs occupants.

La REAAM n'est pas tenue de fournir de l'eau brute à tout candidat à l'abonnement s'il ne remplit pas les conditions énoncées au présent Règlement.

En cas de possibilité de raccordement de la propriété au réseau d'eau potable, la REAAM n'accorde pas d'abonnement Eau Brute au demandeur. La REAAM peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation, ou toute autre modification des ouvrages nécessaire au bon fonctionnement du service.

2.1.2 Espace Abonnés en ligne

Dans le cadre des services liés à la souscription d'un abonnement, tout titulaire d'un abonnement au service de distribution de l'eau brute dispose d'un accès au portail Abonnés en ligne de la REAAM. Ce service est proposé par la REAAM sans frais supplémentaires pour l'abonné.

Il est activable par l'abonné depuis la page internet de la REAAM, www.reaam.fr ou bien depuis le web : <https://portailabonnes.smiage.fr/#/connexion>.

Ce service permet à l'abonné de signaler un changement d'adresse, mettre à jour ses coordonnées, consulter ses consommations, télécharger ses factures, les payer en ligne, souscrire à la e-facture ou encore demander une intervention.

Les documentations d'information sont disponibles sur simple demande auprès de la REAAM.

2.2 Règles générales concernant les abonnements - Souscription - Durée

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande auprès de la REAAM, par téléphone, par écrit ou par voie électronique. Lors de tout nouvel abonnement, la REAAM pourra percevoir des frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et des opérations nécessaires pour fournir l'eau. Le montant de ces frais d'accès au service est défini par délibération du Conseil d'Administration.

Le type de contrat à établir est de type « Contrat Eau Brute ». Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée jusqu'à résiliation du contrat par l'abonné sauf dispositions légales contraires ou non-respect du règlement.

Le contrat prend effet à la date :

- soit de la vente, si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si un nouvel arrivant fait usage d'une installation délaissée par le précédent abonné sans avoir demandé un abonnement, la REAAM régularise la situation en l'abonnant et en percevant, le cas échéant, les frais d'accès au service. De plus, il pourra être considéré comme redevable des redevances d'abonnement et des consommations à partir de sa date présumée d'occupation de la propriété.

La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription, et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée prorata temporis.

La REAAM remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur. Ces tarifs sont révisables annuellement par le Conseil d'Administration de la REAAM.

Les abonnements sont soumis aux tarifs suivants :

1. Une redevance semestrielle d'abonnement et de location de compteur selon son diamètre ;
2. Une redevance de consommation correspondant au volume d'eau en mètre cube (m³) réellement consommé ;
3. Le cas échéant, les redevances pour le compte de tiers (Agence de l'Eau, etc.).

Le mode de calcul et les montants des redevances 1 et 2 sont définis par délibération du Conseil d'Administration de la REAAM.

Transfert du contrat :

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant ou l'héritier sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

2.3 Résiliation du contrat

Dès lors qu'un réseau d'eau potable se situant à proximité permet le raccordement de la propriété, la REAAM procède à la résiliation d'office de l'abonnement Eau Brute et à la fermeture et suppression du branchement le cas échéant. La REAAM informe l'abonné de la date de cette résiliation.

L'abonné peut demander à tout moment la cessation de son abonnement par signature d'une demande de résiliation, par simple lettre ou par courrier électronique.

L'abonné peut relever lui-même son compteur et communiquer la photographie de l'index à la REAAM. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture de fin de contrat est adressée à l'abonné sur ces bases. La REAAM se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du

branchement, notamment si le nouvel entrant est inconnu. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues au paragraphe 3.4.

Si après résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, la REAAM percevra des frais de réouverture dans les conditions prévues au paragraphe 3.4. Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son abonnement, sans quoi il demeure responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, la REAAM peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et la REAAM adresse une facture de fin de contrat à l'abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

Le propriétaire est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre un départ confirmé par une facture de solde et la reprise par un nouvel abonné.

L'abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis de la REAAM de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation. La partie de la redevance d'abonnement semestrielle en cours reste acquise à la REAAM. La liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la REAAM de résilier d'office l'abonnement à la date du jugement, à moins que l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé dans les 48 heures et par écrit à la REAAM le maintien de la fourniture de l'eau.

3 - VOS FACTURES

3.1 Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par le Conseil d'Administration.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la REAAM, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la REAAM qui envoie la grille tarifaire à jour sur demande. Cette grille tarifaire est par ailleurs disponible sur le site internet de la REAAM.

3.2 Paiement des fournitures d'eau

La fréquence de facturation est le semestre. La fréquence de la facturation est au minimum égale à celle des relevés de compteurs.

Chaque facture comporte :

- une redevance d'abonnement facturée par semestre ;
- une consommation facturée à terme échu sur la base du relevé de compteur ou d'une estimation.

Si l'abonnement est souscrit en cours de période, il est facturé prorata temporis.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la date de la facture.

Les redevances sont mises en recouvrement par la REAAM dans un premier temps puis par son Comptable du Trésor Public. Tous les frais engagés à cette fin (lettre de relance, mise en demeure, fermeture de branchement, frais de poursuite du comptable...) seront à la charge des abonnés, aux tarifs en vigueur pour les poursuites réalisées par la REAAM et aux tarifs en vigueur en matière de recouvrement de titres exécutoires pour les poursuites réalisées par le Comptable du Trésor Public.

3.3 Frais de fermeture et de réouverture du branchement. Frais de retard de paiement

Les frais engendrés pour les fermetures et les ouvertures de branchement, réalisées à la demande de la REAAM dans le cadre du présent Règlement ou à la demande de l'abonné, sont à la charge de celui-ci. Le montant de chacune de ces opérations est facturé sur la base des tarifs figurant à la série de prix en vigueur.

3.3.1 Frais de réouverture de branchement suite à une infraction

Toute infraction au présent Règlement de service fera l'objet d'un constat établi par les agents de la REAAM et sera passible de poursuites judiciaires.

Toute action volontaire menée dans le but de soustraire à la REAAM tout ou partie des consommations d'eau entraînera immédiatement la fermeture du branchement. La remise en eau ne pourra être effectuée qu'après règlement par l'abonné, ou par l'occupant, d'une somme dont le montant sera calculé forfaitairement suivant les dispositions prévues par délibération du Conseil d'Administration.

3.3.2 Frais de retard de paiement

La REAAM peut majorer les sommes impayées d'une participation aux frais de gestion dont le détail figure à la série de prix en vigueur.

Les poursuites aux frais du redevable, sont exercées en application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

4 - LES BRANCHEMENTS

4.1 La description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, et suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé tant que cet espace reste accessible au public ;
- Le compteur et le cas échéant le dispositif de relève à distance et le clapet anti-retour ;
- Les dispositifs de plombage.

Le compteur est la propriété de la REAAM. Tout autre équipement non mentionné ci-dessus ne fait pas partie du branchement. Lors de la réalisation initiale du branchement, un robinet pourra être posé après compteur par la REAAM et aux frais de l'abonné. Dans la suite, l'entretien et/ou le remplacement éventuel sera réalisé, aux frais de l'abonné, par le prestataire de son choix.

4.2 La mise en service

Cette mise en service a lieu après que l'abonné ait signé une souscription d'abonnement et raccordé sa partie privative sur le compteur. Lors de cette mise en service initiale, la REAAM constate la conformité de l'installation aux prescriptions du paragraphe 6 et procède à la mise en eau du branchement et à la pose d'un dispositif de plombage avant et après compteur.

En cas de non-conformité, la REAAM adresse à l'abonné une demande de mise en conformité et le branchement est maintenu fermé.

L'abonnement démarre le jour de la mise en service.

Aucun branchement ne pourra être utilisé sans compteur. Sur les communes sans compteurs du territoire sera appliqué un forfait d'eau brute, mais le service pourra, selon l'opportunité exiger la pose d'un compteur à titre d'indicateur, notamment pour faciliter la gestion des fuites et le suivi de la ressource lors de périodes de sécheresse. Toute utilisation clandestine entraînera la fermeture immédiate du branchement ainsi que l'engagement de poursuites judiciaires. La constatation de l'infraction sera assurée par un agent de la REAAM à la charge financière de l'infracteur.

4.3 Entretien et intervention sur branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements en partie publique sont exécutés exclusivement par la REAAM. La REAAM pourra à cette occasion procéder à la mise en conformité du branchement.

Les compteurs sont posés dans une niche ou un regard entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par l'utilisateur.

Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. La REAAM en assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement. Dans le cas où une partie du branchement est située en propriété

privée, l'abonné en assure la garde et la surveillance. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit rester accessible, afin que la REAAM puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. De même, le parcours du branchement à l'intérieur d'une propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que la REAAM puisse effectuer sans difficulté toute intervention sur le branchement. Le non-respect de cette clause entraîne la facturation à l'abonné des travaux supplémentaires induits par ces aménagements.

Si la REAAM intervient en propriété privée pour l'entretien et/ou les réparations des branchements (y compris travaux de fouille et de remblai nécessaires), il est tenu de réaliser ces travaux en réduisant autant que possible les dommages causés aux biens. L'abonné fera son affaire personnelle de la reconstitution des revêtements des sols, semis, plantations, dallages, etc., situés dans les limites de sa propriété et éventuellement endommagés par les travaux de réparation, sauf s'il apparaissait une faute de la REAAM. En cas d'opposition de la part de l'abonné à l'exécution des travaux, la REAAM aura le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions, sans que l'abonné soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement. Cette fermeture sera immédiate dans les cas où cela sera nécessaire pour éviter des dommages. Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement la REAAM de toute fuite et anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

L'entretien gratuit ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification du branchement demandé par l'abonné ;
- les frais de réparation et les dommages motivés par toute autre cause (incendie, gel, mauvaise protection, introduction de corps étrangers, choc extérieur, etc.) qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné ;
- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par la REAAM dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface). Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

Cas particulier du joint après compteur

Le joint après compteur relève de la compétence de la REAAM. En cas de fuite constatées au niveau du joint de sortie de compteur, l'abonné doit immédiatement prévenir la REAAM qui procède à son remplacement. La REAAM réalise à cette

occasion un relevé du compteur et mesure la consommation due à la fuite. Si nécessaire, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Toutefois si la REAAM constate que le dispositif de plombage situé après compteur a été cassé ou supprimé, la facturation ne sera pas rectifiée.

4.4 Démontage des branchements inutilisés

En cas d'inutilisation prolongée du branchement, lorsque le contrat d'abonnement a été résilié d'office, que la résiliation a été notifiée au propriétaire et que la REAAM n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement, il peut procéder à la fermeture du branchement. En cas de déshérence avérée, la REAAM pourra déposer complètement le branchement. Cette décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au dernier propriétaire connu du service. En cas de nouvelle demande d'alimentation, les frais d'établissement du branchement seront à la charge du demandeur, dans les conditions prévues au paragraphe - Branchements.

5 - LE COMPTEUR

5.1 Dispositif de comptage

La consommation d'eau brute sera mesurée chez chaque abonné par un compteur, excepté sur les commune sans compteurs du périmètre de la REAAM. Conformément au paragraphe 4 les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la REAAM dans les conditions précisées au présent paragraphe.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les dispositifs de plombage ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la REAAM, les frais de réparation et de remplacement du système de comptage et de ses accessoires qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

D'une manière générale, le compteur doit être placé en limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la REAAM. L'abonné doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès au regard ou à la niche abritant le compteur ainsi qu'au compteur lui-même (débroussaillage, stationnement, pot de fleurs, cadenas, etc...). Il est strictement interdit de condamner la niche ou le regard empêchant l'accès libre au compteur par les agents de la REAAM.

Dans le cas où le compteur serait situé à l'intérieur des bâtis, la limite domaine public/domaine privé sera matérialisée par la façade extérieure du bâti.

L'abonné doit signaler sans retard à la REAAM tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

5.2 Protection des compteurs

L'abonné est tenu de mettre en œuvre tout moyen de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

5.3 Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs a lieu deux fois par an pour tous les types d'abonnement.

Si la REAAM ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la période correspondante de l'année précédente et la régularisation est effectuée à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la REAAM est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur.

En cas d'inaccessibilité du compteur (notamment si le compteur est situé à l'intérieur de l'unité d'habitation), la REAAM pourra imposer à l'abonné la mise en place, aux frais de l'abonné, d'un système de relève à distance.

Lorsqu'une maison est avérée inhabitée, la REAAM pourra procéder à la fermeture du branchement sans avis préalable.

L'abonné est tenu d'assurer à la REAAM un accès facile au compteur et notamment dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité. A défaut, la REAAM est en droit de mettre en demeure l'abonné de procéder à la mise en conformité sous peine de fermeture du branchement.

5.4 Comptage

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Toutefois, à titre exceptionnel, un autre mode de calcul portant sur une période plus représentative peut être utilisé par la REAAM.

5.5 Entretien et remplacement des compteurs

La REAAM assure la réparation et le remplacement des compteurs dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le changement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté par la REAAM ;
- en cas de gel ou de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations de la REAAM, il est présumé non responsable du dommage survenu à son compteur.

La REAAM est la seule décisionnaire du dispositif de comptage à mettre en place.

L'abonné est tenu de laisser libre accès à la REAAM pour effectuer les travaux de remplacement ou de réparation des compteurs.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le dispositif de plombage, de scellement ou dispositif anti-démontage aurait été enlevé, ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (négligence dans la protection du compteur, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par la REAAM aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses engagées par la REAAM pour le compte d'un abonné sont facturées et recouvrées dans les mêmes conditions que les factures d'eau, indépendamment des poursuites que la REAAM pourra engager à l'encontre du contrevenant. De plus, la REAAM est alors en droit de reconsidérer les indications relevées au compteur et de rétablir les consommations selon les estimations qu'il aura établies.

5.6 Vérification et contrôle des compteurs

Les compteurs seront vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

1. La REAAM pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.
2. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

La vérification, également appelée jaugeage, est effectuée par la REAAM, sur place, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son contrôle sur un banc d'étalonnage agréé par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les frais d'un contrôle demandé par l'abonné (jaugeage et/ou étalonnage), si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, sont à sa charge. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée et les coûts annexes (démontage, remontage, expédition, nouveau compteur...).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, en défaveur de l'abonné, les frais de contrôle sont supportés par la REAAM. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

6 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET PROTECTIONS DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

6.1 Définition des installations intérieures de l'abonné et règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent à partir de la sortie du compteur.

L'installation privée du réseau d'eau brute doit être totalement indépendante des autres installations d'eau potable le cas échéant et **toute interconnexion entre ces différentes installations est formellement interdite.**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

La REAAM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique d'eau brute et d'eau potable.

La REAAM est également en droit de refuser la mise en eau du branchement si l'installation dans la niche ou le regard empêche toute intervention sur le branchement ; en particulier seule l'installation d'un robinet après compteur est autorisée dans la niche ou le regard, les autres équipements (tels que les réducteurs de pression, les vidanges, les dérivations, etc.) doivent être placés en dehors de la niche ou du regard.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la REAAM et interdite aux usagers.

En cas de fuite sur installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur. Il est recommandé à l'utilisateur de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'effectuer la réparation ou le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la REAAM, avant leur départ et à leur retour, la fermeture/réouverture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

6.2 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau que le réseau public d'eau brute

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment l'eau de pluie récupérée ou l'eau d'un forage privé, doit en avertir la REAAM.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure, y compris par le moyen d'un disconnecteur, est formellement interdite.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, la REAAM pourra accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de

risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, la REAAM enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, la REAAM peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

6.3 Dispositifs de traitement

L'eau brute distribuée n'est pas potable.

S'agissant d'eau brute, la responsabilité de la REAAM ne pourra être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation de l'eau fournie. L'eau brute doit être potabilisée pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation humaine et d'une manière générale, dans tous les cas où l'emploi d'eau potable est obligatoire en vertu des règles sanitaires en vigueur. L'utilisateur doit procéder sous sa responsabilité, à l'installation et à l'entretien régulier d'un système de potabilisation individuel approprié. La responsabilité de la REAAM ne pourra être engagée en raison de la variation de la qualité physique, chimique ou biologique des eaux résultant d'une défaillance du système privatif de traitement. L'abonné s'engage à communiquer l'ensemble de ces informations au bénéficiaire du service de l'eau, dès lors que ce dernier n'est pas le titulaire du contrat.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. L'abonné doit également effectuer une déclaration auprès de la commune, en application des dispositions du décret n°20086652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration en mairie de tous prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008 (cf. paragraphe 6.6)

Les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, des dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

6.4 Matériaux

Les matériaux utilisés pour les réseaux intérieurs, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Leur utilisation est soumise à une autorisation du ministre chargé de la Santé. Notamment, la mise en place de canalisations en plomb ou de tout élément contenant du plomb est interdite.

6.5 Protection contre les retours d'eau

Les installations intérieures d'eau, les dispositifs de chauffage et de climatisation, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public par

des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, le Services des Eaux ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans suite favorable, la REAAM sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En outre, dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la déclaration doit en être faite à la REAAM qui, pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour agréée par l'Autorité Sanitaire. Ce type de dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir la REAAM afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 Politique de protection des données

La REAAM s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

La présente politique de confidentialité pourrait évoluer en fonction du contexte légal et réglementaire.

Les informations recueillies auprès des abonnés sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Régie ; La base légale du traitement de ces données est liée à l'activité de gestion de la facturation et de suivi de la clientèle des services de l'eau et de l'assainissement assurés par la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (accueil téléphonique, interventions clients, informatique, facturation, encaissement et recouvrement). Les informations requises sur les différents formulaires (en ligne sur la page internet www.smiage.fr, le portail abonnés <https://portailabonnes.smiage.fr> ou en version papier) doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, la demande ne pourra pas être traitée par le service.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

La direction d'exploitation dans le cadre des demandes de création de branchement et toutes interventions sur les points de branchement. Le service clientèle dans le cadre de son activité de gestion de contrat. Le payeur départemental dans le cadre de la régie de recettes. Les prestataires, sous-traitants et délégataires de la régie dans le cadre des interventions clients.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données mais aussi exercer votre droit à la portabilité de vos données.

Vos données sont conservées selon les phases d'archivages préconisées par la CNIL. Leur nécessité sera évaluée pour chaque traitement. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : dpo@sictiam.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

7.2 Date d'application

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la REAAM, dans sa séance du 23 octobre 2023, le présent règlement est mis en vigueur à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.3 Infractions

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents de la REAAM. Elles pourront donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux.

7.4 Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.